



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le

19 MARS 2024

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ - n° 2024 - 67

Commune de VIEIL-MOUTIER

SOCIÉTÉ NOVANDIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 autorisant la société NOVANDIE à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers frais située Route de Lottinghen - 62240 VIEIL MOUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2009 autorisant la société NOVANDIE à procéder à l'extension des bâtiments 5 et 5 bis situés à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 autorisant la société NOVANDIE à actualiser son périmètre d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2020 complétée le 17 février 2021 par la société NOVANDIE dont le siège social est situé 9, rue de la République - 76150 MAROMME, en vue de la mise en place d'une installation de production de froid à l'ammoniac sur le territoire de la commune de VIEIL MOUTIER ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le transfert de siège social enregistré le 1^{er} janvier 2020 sis Route de Oinville - 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 décembre 2023 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 1er février 2024 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société NOVANDIE vise la mise en place d'une installation de production de froid à l'ammoniac ;

Considérant que la modification ne conduit pas à une augmentation de capacité de stockage d'ammoniac dépassant le seuil d'autorisation de la rubrique **4735-1** de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la modification sollicitée ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article **R.122-2** du code de l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée n'atteint pas les seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

Considérant en conséquence que la modification prévue ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article **L.181-14** du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'en conséquence les intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement sont préservés ;

Considérant qu'il convient cependant de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 susvisé afin notamment d'encadrer les modalités d'exploitation des installations de production de froid à l'ammoniac ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- OBJET

La société NOVANDIE, dont le siège social est situé Route de Oinville - 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé Route de Lottinghen – 62240 VIEIL-MOUTIER.

Article 2 –

Les dispositions de l'article 1.2.1 : **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées** – de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement
3642-3	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	capacité de production : 1230 tonnes de produits finis par jour	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement
4130 2 a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D) 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D) 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t (A-3) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D) Quantité seuil bas au sens de <u>l'article R. 511-10</u> : 50 t. Quantité seuil haut au sens de <u>l'article R. 511-10</u> : 200 t.	Acide nitrique à 60 % : 36 t Autres produits de nettoyage ou désinfection: 2.7 t	A
4735-1a)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 5330 kg dans -le Bâtiment B8 : 4 skids de 95 kg chacun -le Bâtiment B7 : 4950 kg contenus dans 1 capacité horizontale BP de 9,26 m³ 1 capacité verticale BP de 1,98 m³	A
1510-2 b)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des	Stockage de 5473 tonnes de matières ou produits combustibles dans 1 Groupe d'IPD totalisant un volume de 273 984 m³ se répartissant comme suit : IPD 1 : Sous-sols des bâtiments 1 à 4 bât. 1 : 4 003 m³	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement
	entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	bât. 2 : 6 400 m³ bât. 3 : 5 831 m³ bât. 4 : 4 235 m³ RDC et Niveau 1 des bâtiments 1 à 4 : 110 000 m³ IPD 2 : local de stockage des arômes frais 85 m³ IPD 3 : chambres froides des bâtiments 5 et 5 Bis 59 880 m³ cellule centre du bâtiment 5 12 980 m³ cellule centre et extension du bâtiment 5 Bis 41 710 m³ IPD4 : Ss-sol 4 850 m³ et Niv. 0 : 24 010 m³ du bâtiment 8	
2661 –1.b)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 30 t/j.	E
2921a)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2 tours aéroréfrigérantes en circuit fermé de puissance unitaire de 2282 kW soit une puissance thermique évacuée maximale de 4564 kW	E
	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en	La capacité totale des équipements frigorifiques ou climatiques est de 2 630 kg se répartissant comme suit : Bâtiment 1 : 1 × 4,3 kg(R410A) +1x58kg(R404A) ** Bâtiment 2 :	

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement
1185.2.a	exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 × 208 kg(R134A)** Bâtiment 4 : 1 × 48 kg(R404A)** Bâtiment 7 1 × 2 070 kg (R134a) Bâtiment 8 1 × 216,5 kg (R134a)** 1 × 6,5 kg (R448a)+ 1x5kg(R407A) Labo 1 × 2,5 kg(R410A)+1 × 10,4 kg (R448a) Bureau climatisation(local informatique) 1 × 3,7 kg (R410a) Container arôme extérieur 1 × 3 kg (R134A)	DC
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	volume de papiers/cartons susceptible d'être stocké : 10 100 m³	D*
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 117 t en réservoir et 4 t en conteneur	D
2663.2.c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	Le volume susceptible d'être stocké étant de 2 900 m³ se répartissant comme suit : - sous-sol Bâtiment 3 : 800 m³ - magasin de stockage des emballages au niveau des bâtiments 5 et 5 bis : pots, films, opercules : 1 800 m³ - au niveau du bâtiment 8 : 1 100 m³	D*
	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques, 2770, 2771, 2791 ou 2931 et des installations	<u>Puissance thermique :</u> Chaudière n° 1 : 9,5 MW	

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement
2910-A2	classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous <u>la rubrique 2781-1</u>, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière n ° 2 : 7,15 MW Puissance totale : 16,65 MW La chaudière de 0,930 MW alimentée au biogaz de la STEP n'est pas visée par la présente rubrique	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 126 kW	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 30 t	D
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m³	Bâtiment B5 : chambre positive +6 °C : 2500 m³ de produits finis	NC*
	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de	Stockage extérieur de palettes : 850 m³	

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement
1532-2b	la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³		NC*
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m³	Sucre en poudre : 1 × 100 m³ 1 × 115 m³ (silos)	NC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 10 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles,	8 bouteilles représentant un stockage maximal de 280 kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement
	aquifères, cavités salines et mines désaffectées) hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t		
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg	1 bouteille de 35 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	4 bouteilles représentant un stockage maximal de 160 kg	NC
4734-2 c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fuel domestique ; 2 m ³	NC

A : installations soumises à autorisation, **E** : Installations soumises à enregistrement. **D** : Déclaration, **DC** (déclaration avec contrôle périodique), **NC** : installations non classées,

(*) Rubrique intégrée à la rubrique **1510**

(**) durée limitée voir article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

L'exploitant prend toute disposition : gestion informatisée des stocks, connaissance du stock en temps réel... pour garantir que sur le site, le classement seuil bas ou seuil haut des installations tel que défini à l'article **R.511.10** du code de l'environnement ne soit jamais atteint par la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article **R.511.11** du même code. Le respect de cette disposition doit pouvoir être vérifié en permanence.

L'établissement fait partie des établissements dit « I.E.D » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques **3000** de la nomenclature des installations classées).

Ainsi, en application des articles **R.515-58** et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) correspondantes sont les suivantes :

- rubrique principale – **3642-3** : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales ;
- conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) (ou documents BREF) correspondantes : Industries agroalimentaires et laitières (*code BREF FDM*).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques **3642**, **3643** ou **3710** (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques **3642** ou **3643**) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

En cas de différence avec celles du présent arrêté, les prescriptions plus contraignantes des deux s'appliquent.

Article 3 -

Les dispositions de l'article **1.2.2 – Consistance des installations autorisées** – de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Article 1.2.2 - Consistance des installations autorisées

L'établissement se compose

- de plusieurs bâtiments :

- Bâtiments 1, 2, 3, 4 (atelier de production et stockage d'ingrédients alimentaires),
- Bâtiments 5 et 5 bis (chambre froide, stockage emballages, bureaux et atelier maintenance),
- Bâtiment 6 (stockage de matériel en inox ou métal),
- Bâtiment 7 (énergie, réception, stockage et prétraitement du lait),
- Bâtiment 8 (stockage d'emballages plastiques, salle des machines NH3, production de bouteilles plastiques),
- Bâtiment administratif (bureaux, locaux sociaux, laboratoire),
- Bâtiment sprinkler et eau potable,
- Poste de garde,
- Station d'épuration équipée d'un méthaniseur,

- de plusieurs aires de stockages aériens des matières premières,

- d'une zone étanche d'implantation des aéroréfrigérants adiabatiques liés à la zone de production du froid.

Article 4 -

Les dispositions de l'article **1.3.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation** – de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter daté du 3 décembre 2003,
- plan des abords rayons 300 mètres au 1/2000^{ème} du 22 janvier 2009,
- plan de masse général au 1/1000^{ème} intitulé « plan repérage bâtiments créés – réseaux créés » indice 03 du 18/09/2018,
- dossier de modification du 6 novembre 2006,
- dossier de modification SEDE SVI-FA/LRO-KTO/000709 Version3 – Décembre 2010.
- dossier de modification de février 2020 complété le 17 février 2021 (installations frigorifiques à l'ammoniac)
- dossier de modification du 28 novembre 2023 (TAR).

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VIEL-MOUTIER sur les parcelles cadastrales :

216, 220, 494, 496, 659, 663, 672, 673, 674, 676, 677, 679, 680, 687, 689, 691, 491, 492, 493, 749, 707, 708, 753, 712, 750, 751, 748, 752, 710, 714, 672 et 556, section A pour une superficie totale d'environ 236 000 m².

Article 5 -

Les dispositions de l'article **1.4.1 – Durée de l'autorisation** - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'exploitation des équipements frigorifiques fonctionnant au R404A (58 kg) du bâtiment 1 est interdite à compter du **1er juin 2024**.

L'exploitation des équipements frigorifiques fonctionnant au R134A (208 kg) du bâtiment 2 est interdite à compter du **1er juin 2025**.

L'exploitation des équipements frigorifiques fonctionnant au R404A (48 kg) du bâtiment 4 est interdite à compter du **1er juin 2024**.

L'exploitation des équipements frigorifiques fonctionnant au R134a (216,5 kg) du bâtiment 8 est interdite à compter du **1er juin 2025**.

Article 6 -

Les dispositions de l'article **8.3.3 Ventilation des locaux** - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Article 8.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, hors incendie, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. C'est le cas notamment des locaux qui abritent les compresseurs froids.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation traversant éventuellement des parois coupe-feu sont munis de clapets coupe-feu à la séparation au droit de la paroi, restituant son degré coupe-feu. Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

Article 7 -

Les dispositions de l'article **8.3.4 - Détection et extinction automatiques** - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Article 8.3.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Généralités :

Les locaux sensibles du site recensés à l'article **8.1.1** sont équipés d'une détection (incendie, gaz...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite, d'incendie ou d'explosion. Leur situation est repérée sur un plan.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'ensemble des détecteurs est régulièrement contrôlé et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fréquence des contrôles doit pouvoir être justifiée par l'exploitant. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Détection incendie :

Une détection automatique d'incendie est installée dans les locaux suivants : locaux électriques, locaux déchets, salles de contrôle, chaufferie, armoires de process, local arômes, local informatique, Bâtiments 5 et 5bis de part et d'autre des portes coupe-feu coulissantes, local « centrale incendie », local batteries et locaux de réfrigération NH3.

La détection est reliée à la centrale incendie qui regroupe les alarmes et les reporte vers le poste de garde dans lequel est présente une personne 24h/24 qui a connaissance des dispositions à prendre (appel de l'équipe d'intervention, appel des secours extérieurs, appel des responsables,...).

Les indications de ces détecteurs hormis celui de la chaufferie de la STEP sont reportées au niveau du local du gardien et en revanche tous actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Détection de gaz :

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol ou encore dans la chaufferie de la STEP.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement peut être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 9.2.2.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Installations ammoniac :

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par une fuite d'ammoniac, dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques, notamment les salles des machines, les caissons, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans

les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Le maillage doit permettre de couvrir les fuites dans toutes les directions.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil soit 500 ppm entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse au niveau des accès au local ammoniac et report d'alarme au poste de garde ainsi que la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil soit 1 000 ppm entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente en installations de réfrigération, la fermeture des vannes motorisées à sécurité positive (8 dans la salle des machines du bâtiment 7 et 2 dans le sous-sol du bâtiment 8), permettant ainsi d'isoler l'ammoniac liquide dans les différentes parties de l'installation, l'arrêt de l'extraction mécanique d'ambiance en toiture non ATEX, la mise en service du système d'aspersion des bouteilles BP et des stations de vannes des 2 bacs à eau glacée, l'arrêt de tous les circuits électriques non ATEX des installations, y compris les circuits de puissance (seuls restent en fonctionnement l'éclairage de sécurité et l'extraction mécanique ATEX), la fermeture des portes coupe feu du bâtiment 8. Les portes du bâtiment 7 sont maintenues fermées en l'absence de personnel présent autorisé en application de l'article 9.3.6 du présent arrêté.

Un système d'aspersion d'eau de la bouteille BP et des stations de vannes des 2 bacs à eau glacée (vannes situées au-dessus des bacs à eau glacée qui permettent de les isoler des serpentins) se met en service automatiquement si un seuil de 1 000 ppm est détecté par un des capteurs sous toiture.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

La remise en service d'une installation, arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Local de charge :

Les parties d'installation dans lesquelles il peut survenir des points d'accumulation d'hydrogène sont équipées de détecteurs d'hydrogène auquel l'opération de charge est asservie. Les détecteurs sont associés à un report d'alarme à l'exploitant et à la société en charge de la surveillance.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Chambres froides :

Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorigère toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.

Article 8 -

Les dispositions du Chapitre **8.2 – Dispositions constructives** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Chapitre 8.2 – Dispositions constructives

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Compartimentage

L'exploitant doit assurer le compartimentage du danger d'incendie :

- a) en créant 3 murs séparatifs à degré coupe feu deux heures avec dépassement en toiture d'au moins 1 mètre entre les bâtiments : 1 et 2, 2 et 3, 3 et 4,
- b) en séparant le local déchets des bâtiments 3 et 4 d'une part, du local de charge des batteries d'autre part, par un mur coupe feu 2 heures,
- c) en limitant la propagation verticale du feu dans les bâtiments à plusieurs niveaux comme suit : les planchers sont coupe-feu 2 heures et les portes qui mettent en communication les différents niveaux sont coupe-feu 1 heure et munies de ferme porte (si elles doivent être maintenues ouvertes pour raison d'exploitation, leur fermeture doit être asservie à la détection incendie). Les gaines et, en particulier, les gaines d'ascenseurs sont protégées dans les mêmes conditions ou par tout dispositif équivalent validé par les pompiers.

Ateliers de charges d'accumulateurs

Ils sont entourés par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. Ils sont construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Il ne commande aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvrent en dehors et sont normalement fermées. Elles sont pare-flamme 1/2 heure.

Le sol des ateliers est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation, vers un point bas fermé en permanence. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Stockage d'articles en plastiques (bâtiments 5 et 5 bis)

Le stockage est séparé :

- des installations de transformation de matières plastiques,
- des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel,

- des bâtiments ou locaux abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation du stockage,
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur séparatif à degré coupe feu degré 2 heures, dans les autres cas.

Les portes du stockage sont coupe-feu degré 1 heure, s'ouvrent vers l'extérieur du stockage et sont munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Disposition complémentaire applicable à l'extension des bâtiments 5 et 5 bis

Les dispositions constructives de l'extension des bâtiments 5 et 5 bis doivent viser à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie, l'extension des bâtiments 5 et 5 bis vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les parois séparatives avec l'existant doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et être REI 120.
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les portes d'intercommunication entre l'extension et l'existant sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte et d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000

mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Installations de transformation de matières plastiques (notamment bâtiments 1, 2, 3, 4)

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les locaux abritant les installations de transformation, sauf dispositions contraires dans le présent arrêté, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée de panneau M1, de laine de roche M0 et d'une membrane d'étanchéité, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations visées des bâtiments 1, 2, 3, 4, 8 sont séparées des installations relevant de la rubrique 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et avec un retour minimal de 0,5 mètre latéralement dans toutes les directions, dans les autres cas.

Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1% de la surface géométrique de la couverture, sauf dispositions contraires dans le présent. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M1 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Local spécifique de stockage des arômes sous-sol du bâtiment 2

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- sol : béton,
- parois à degré coupe feu 2 h,
- plancher haut coupe feu 2 h,
- au moins 2 portes coupe feu 1 h par local.

Stockages de produits organiques

Les locaux abritant des stockages de produits organiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 h ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 h ;
- matériaux de classe M0 incombustibles.

Stockage de palettes, cartons et cartonnettes dans un local

Les éléments de construction du local présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- murs séparatifs coupe-feu à degré 2 heures,
- couverture M0 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Bâtiment 8

Le bâtiment 8 est décollé de tous bâtiments d'au moins 15 m. La surface de désenfumage est au moins de 2 %. Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs en béton coupe feu 2 h comprenant moins de 2,5 % de surface de baies vitrées,
- portes coupe feu 1 h.

La salle des machines qui héberge les installations de production de froid à l'ammoniac est séparée du reste du bâtiment 8 par des parois (extérieures et intérieures au Bâtiment 8) REI 120 et des portes EI 120.

La toiture est en bac acier avec complexe multicouche et flocage coupe-feu 60 minutes sous bac acier.

La charpente est une charpente béton.

La salle des machines est conforme aux normes en vigueur.

Chaufferie

Les parois extérieures du local chaufferie, ou à défaut les appareils eux-mêmes, sont implantées à 10 m des limites de propriété du site.

La chaufferie est isolée des autres ateliers par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les portes de communication sont coupe-feu de degré une heure.

Elle est munie de deux issues dont l'une au moins donnant directement sur l'extérieur.

Le local chaufferie est strictement exclusivement réservé aux installations thermiques. Le stockage y est interdit. L'accès y est réservé au personnel habilité.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les appareils de combustion sont séparés des installations de réfrigération à l'ammoniac par un mur plein d'épaisseur suffisante et de conception adaptée, sans aucune ouverture vers les installations précitées. Une plaque métallique sur la face arrière du mur est disposée pour limiter les projectiles secondaires. L'exploitant réalise une veille sur la possibilité de la mise en place d'un dispositif permettant de limiter la dimension de la brèche faisant suite à l'éclatement de la chaudière avec remise d'un rapport au moins tous les 5 ans à M. le Préfet.

La salle des machines des installations de production de froid implantée dans le bâtiment 7 présente les caractéristiques suivantes :

- volume : 1 600 m³ environ,
- murs : parpaings pleins et creux selon les faces (200 mm). Tenue au feu d'au moins 4 heures,
- sol : dalle béton reliée à un égout spécifique qui véhicule les rejets en cas de fuite, vers un réservoir inox,
- charpente : béton,
- toitures : bac acier perforé (avec laine de roche),
- portes : métalliques (pare flamme 4 h avec barre anti-panique),
- 2 lanterneaux de désenfumage pouvant être ouverts manuellement ou automatiquement (thermofusibles),
- grille d'aération (1,18 m x 1,36 m) située près du sol à côté des bacs à eau glacée.

La salle des machines est équipée d'un extracteur ADF de débit minimal 15 000 m³/h conforme aux normes en vigueur.

Article 9 -

Les dispositions du **Chapitre 9.1 - Prévention de la légionellose** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Chapitre 9.1 - Prévention de la légionellose

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement (installations neuves) au titre de la rubrique **2921** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 -

Les dispositions du **Chapitre 9 3 - Installations de réfrigération à l'ammoniac** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Chapitre 9 3 - Installations de réfrigération à l'ammoniac

Article 9.3.1 - Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par capotage toute disposition constructive visant à assurer le meilleur confinement du gaz en cas de fuite et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

le capotage est constitué de matériaux compatibles avec l'emploi de l'ammoniac,

il conserve son intégrité structurelle, y compris en cas de fuite accidentelle,

il est construit à partir de panneaux pleins, de façon à constituer une enveloppe autour de l'équipement ou réseau de tuyauteries, sur toutes ses faces, tout en gardant la possibilité d'être démonté pour assurer le contrôle de l'état de conservation de l'équipement ou réseau de tuyauteries.

Article 9.3.2 - Descriptif des installations

L'installation de production d'eau glacée implantée dans le bâtiment 7 comprend 2 bouteilles BP (capacité horizontale BP de 9,26 m³ des bacs à eau glacée et capacité verticale BP de 1,98 m³ de l'échangeur).

Les condenseurs destinés à l'évacuation de la production frigorifique sont situés à l'extérieur de la salle des machines. Les réseaux de tuyauteries HP d'ammoniac (gaz en amont et liquide en aval des condenseurs) sont isolés dans un caisson en acier galvanisé étanche. Ce caisson de 88 m³ de volume minimum est en liaison avec la salle des machines. A la sortie des condenseurs, on trouve la bouteille de répartition. Cette bouteille est reliée à la bouteille BP des bacs à eau glacée (via un flotteur) et à la bouteille BP des échangeurs. Deux vannes motorisées asservies à la détection d'ammoniac sont présentes (une vanne sur chaque circuit) en amont du flotteur YS01-HP02 et des organes de détente YS02-HP02 (sur la partie HP). Il existe des vannes d'isolement manuelles entre les deux condenseurs côté gaz.

Les 2 bouteilles BP sont situées au-dessus d'une rétention. L'ammoniac récupéré dans cette rétention est canalisé vers une cuve inox enterrée via l'ouverture d'un dispositif d'isolement. En dehors de cette rétention, les eaux du local sont canalisées directement vers la cuve inox de capacité minimale 10 m³, enterrée à l'extérieur de la salle des machines.

L'installation de production d'eau glycolée à 7°C destinée au refroidissement des chambres froides implantée dans le bâtiment 8 comprend 4 skids contenant 95 kg d'ammoniac chacun. L'ammoniac est cantonné à l'intérieur de la zone de production de froid.

Un échangeur ammoniac/eau glycolée est installé en salle des machines. La distribution du froid vers les chambres froides se fait par un réseau d'eau glycolée.

Un condenseur, en salle des machines permet de transférer les calories de l'ammoniac à l'eau glycolée.

Les calories générées au niveau de la zone de production de froid sont évacuées au travers d'aéroréfrigérants adiabatiques positionnés au sud du Bâtiment 8, sur une dalle béton .

Article 9.3.3 - Implantation

Les murs extérieurs des salles des machines sont situés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des locaux techniques accueillant les installations de réfrigération à l'ammoniac sont précisées au chapitre 8.2

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Le stockage de bouteilles d'ammoniac est interdit sur le site.

Article 9.3.4 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant privilégie, lors de la conception des installations, les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations utilisent les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Les locaux abritant les équipements de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

Chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac inférieure à 50 kilogrammes.

Article 9.3.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines, des bouches d'aspiration d'air extérieur ou d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion. L'alimentation électrique est assurée par une source indépendante de celle utilisée dans l'installation frigorifique.

La salle des machines de l'installation de production d'eau glacée implantée dans le bâtiment 7 est équipée d'un extracteur ATEX de débit minimal 15 000 m³/h conforme aux normes en vigueur, couplé à une cheminée de 12 m (à partir du sol). Le rejet est vertical.

La salle des machines de l'installation de production d'eau glycolée est équipée d'un extracteur ATEX de débit minimal 6 000 m³/h conforme aux normes en vigueur, couplé à une cheminée de 10 m (à partir du sol). Le rejet est vertical.

Article 9.3.6 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients spécifiques des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées par l'exploitant. Cette autorisation doit être formalisée.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur de l'environnement, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans chaque installation ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 9.3.7 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et en dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

L'établissement dispose en permanence de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Article 9.3.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
 - les instructions de maintenance et de nettoyage,
 - le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation, --
 - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit.
- Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.

Article 9.3.9 - Système de détection

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, les caissons, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les caractéristiques de ces détecteurs sont précisées à l'article 8.3.4.

Article 9.3.10 - Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 9.3.11 - Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes

automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Un dispositif limiteur de pression est placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum.

Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article 9.3.12 - Tuyauteries d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située (s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.3.4.

Les tuyauteries en entrée et en sortie des condenseurs de l'installation de production d'eau glacée sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques reprises à l'article 8.3.4 du présent arrêté. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère.

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 9.3.13 - Vérification des installations de réfrigération

Un programme de maintenance et de contrôle des installations s'appuyant sur des procédures écrites est mis en place. Ces procédures doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien.

Les contrôles et maintenance effectués sur l'installation sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Vérification initiale ou à la suite de travaux

Avant la mise en service de l'installation ou à la suite de travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt prolongé des systèmes de réfrigération, l'exploitant fait réaliser par une personne ou une entreprise compétente, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement, les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Un contrôle d'étanchéité doit être réalisé à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène. Une vérification du comportement vibratoire des groupes est mise en place à fréquence régulière

Si certains contrôles sont menés en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, ils sont réputés répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Vérification périodique

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

Ces vérifications font l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement inséré au dossier de sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et

des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur de l'environnement. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 9.3.14 - Opérations de chargement et de vidanges de l'installation / contrôle et maintenance des installations / contrôle d'étanchéité

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Pour le remplissage des réservoirs du bâtiment 7, le véhicule citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse, au cours de manœuvres, endommager l'équipement, fixe ou mobile, servant au transvasement, ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé, la cabine face à la sortie.

Les apports de fluide sont réalisés à l'aide de récipients contenant au maximum 40 kg d'ammoniac.

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Dans le cas d'une vidange de l'installation la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Cette opération doit être assurée par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation. Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Les flexibles utilisés pour les opérations de transvasement d'ammoniac sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible. Ces dispositifs sont automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles de diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation. En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Article 9.3.15 - Installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans le local froid.

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1.1, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un arrêt d'urgence, indépendant des systèmes de conduite, permettant la mise en sécurité électrique des installations de réfrigération est positionné à l'extérieur du local technique à proximité de la porte d'accès.

Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Article 11 -

Les dispositions du **Chapitre 9.4 - Installations de réfrigération compression de fluides frigorigènes de la famille des HFC (hydrofluorocarbures)** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Chapitre 9.4 - Installations de réfrigération compression de fluides frigorigènes de la famille des HFC (hydrofluorocarbures)

Dispositions générales -

L'exploitation des équipements se fait conformément au livre V titre IV chapitre III Section 6 du code de l'environnement, partie réglementaire.

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

État des stocks de fluides -

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Contrôle d'étanchéité -

Les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Dégazage -

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département.

Compresseurs -

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz frigorigène devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins est placé à l'extérieur de la salle des compresseurs.

La circulation du fluide de refroidissement des compresseurs (huile) est contrôlée à chaque instant au moyen des dispositifs suivants : indicateur de pression, température et niveau du fluide reportés sur l'automate opérationnel. Des seuils d'alarme sont définis sur ces paramètres.

Le franchissement d'un des seuils provoque l'arrêt immédiat du compresseur en cause.

Tuyauteries des équipements clos en exploitation -

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Conduite et maintenance des installations -

Le personnel de conduite de l'installation est informé de la constitution des appareils, de leur fonctionnement et des mesures de sécurité à prendre.

Un programme de maintenance préventive est mis en place.

Ce programme organise notamment les différents contrôles des installations : niveau, état des canalisations, contrôles de bon fonctionnement des capteurs de température et de pression.

Ce programme, qui s'appuie sur les bonnes pratiques en vigueur dans la profession, est placé sous la responsabilité d'une personne disposant des connaissances suffisantes de ce type d'installation.

Un guide est constitué et comporte notamment les indications suivantes :

- rôle de l'installation,
- description du matériel, avec schéma du circuit frigorifique et du circuit électrique,
- modes opératoires relatifs à la mise en marche, à l'arrêt normal ou prolongé de l'installation.

Toute intervention sur les installations doit faire l'objet d'un permis de feu.

Des dispositifs efficaces de purges sont placés sur tous les appareils où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des accumulations de condensats et pour éviter que la manœuvre ou le fonctionnement du dispositif de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les locaux des bâtiments 8, 7, 5, 5bis, 1 et ceux de la chambre froide où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Aucune installation n'est disposée en sous-sol.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant dresse et suit un programme de prévention d'incidents ou accidents liés à l'emploi d'équipements sous pression.

Ce programme comporte :

- le calendrier prévisionnel des opérations périodiques prévues en application des textes réglementaires,
- la fixation des méthodes, moyens et personnels qui assurent la sécurité maximale d'exploitation de ces appareils d'une part, la traçabilité de toutes actions préventives et/ou correctives menées par l'exploitant, soit de son propre chef, soit par suite d'opérations périodiques.

Article 12 -

Il est ajouté un **Chapitre 9.15** à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 susvisé :

Chapitre 9.15 - Stockage des matières combustibles

Les dispositions de l'annexe IV- I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, du point 1 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et celles de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté sont applicables aux bâtiments 1,2,3 et 4.

Les dispositions de l'annexe IV- II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, du point 1 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et celles de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté sont applicables aux bâtiments 5, 5bis et extension ainsi qu'au bâtiment 8.

Article 13 -

Il est ajouté un **Chapitre 9.16** à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 susvisé :

Chapitre 9.16 - Stockage des produits comburants

Le stockage des produits comburants est réalisé en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques **4440**, **4441** ou **4442**.

Article 14 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.**

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R. 311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. »

Article 15 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VIEIL-MOUTIER, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de VIEIL-MOUTIER pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVANDIE dont une copie sera transmise au maire de VIEIL-MOUTIER.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

- Copie destinée à :

- Société NOVANDIE – Route de Oinville - 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
- Sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de VIEIL-MOUTIER
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD du Littoral)
- Dossier